

00 14 15

**PIERRE ARCAND**

Demandeur

c.

**RÉGIE DE POLICE DE MONTCALM**

Organisme public

### **L'OBJET DU LITIGE**

Les 3 et 4 juillet 2000, le demandeur écrit à l'organisme ce qui suit :

« Je désirerais avoir l'enregistrement complet du 911 ainsi que le dossier intégral de la RPM concernant l'incendie au 1054 Ste Henriette à St Lin vers 21h30 le 8 mars 2000 numéro dossier RPM 20000308011.

[...]

Je désirerais avoir mon dossier et ma déclaration intégral survenue le 24 février 2000 que j'ai signé le 25 février 2000 avec le l'agent Francoeur concernant des déchet secs qui a été déposé à la fourrière municipalité de St-Lin situé au 1050 Ste-Henriette-Laurentides le 16 février 2000. » (sic)

Le 10 juillet 2000, l'organisme en accuse réception et, le 4 août suivant, avise le demandeur que « le dossier d'incendie a été remis en entier à la Sûreté du Québec de Montcalm, nous vous prions donc de bien vouloir vous adresser à eux. » Il lui réclame 23,25 \$ selon sa politique de tarification avant de lui faire parvenir le rapport d'événement et sa déclaration datée du 25 février 2000.

Le 7 août 2000, le demandeur veut que cette décision de l'organisme soit révisée par la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission).

Le 10 décembre 2001, une audience se tient à Montréal. L'organisme complète sa preuve par déclaration assermentée le 9 janvier 2002.

## LA PREUVE

M. Daniel Bélair, inspecteur aux opérations, mentionne avoir écouté l'enregistrement de l'appel logé au 911, remis sous pli confidentiel, relatif à la demande. Il certifie que ce n'est pas la voix du demandeur qu'il entend et, dans les circonstances, l'organisme refuse de lui donner communication de l'enregistrement, s'agissant d'un renseignement nominatif.

M. Bélair explique que le dossier de l'organisme concernant l'incendie survenu au 1054 de la rue Sainte-Henriette a été transmis intégralement au Service de police de la Sûreté du Québec sans qu'on en conserve copie. Il atteste à la Commission qu'il peut obtenir de la Sûreté du Québec une copie desdits documents.

La Commission requiert alors de l'organisme :

- de lui faire parvenir, dans les 30 jours, une déclaration assermentée de M. Bélair lui confirmant avoir obtenu de la Sûreté du Québec les documents que l'organisme lui a transmis au sujet de l'incendie du 1054, rue Sainte-Henriette;
- d'acheminer au demandeur, le cas échéant, les documents ne bénéficiant pas de restriction à l'accès; ou
- de remettre à la Commission, sous pli confidentiel, les documents en litige et les motifs à l'appui du refus à l'accès; et
- de soumettre conséquemment, par son procureur, les arguments au soutien dudit refus.

Le 9 janvier 2002, la Commission reçoit confidentiellement le rapport d'enquête de l'organisme ainsi que les arguments de son procureur. M. Bélair déclare :

« Je confirme avoir obtenu de la Sûreté du Québec, (poste de la MRC de Montcalm), tous les documents qui avaient été transmis antérieurement par la Régie de police de Montcalm à la Sûreté du Québec (poste de la MRC de

Montcalm) dans le cadre de la demande d'accès à l'information de Monsieur Pierre Arcand.  
[...]

J'annexe tous les documents en question, transmis sous pli confidentiel, y compris ceux qui demeurent en litige; »

La procureure de l'organisme fait valoir que les deux premières pages identifiant le demandeur peuvent lui être communiquées. Elle soutient que les autres parties du rapport ne peuvent lui être communiquées parce :

- qu'elles contiennent des déclarations de personnes et des renseignements permettant d'identifier des personnes physiques et que ce sont des renseignements nominatifs protégés par l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>; et
- qu'il s'agit d'une enquête policière sur un crime contenant des renseignements, notamment une dénonciation, pouvant avoir un impact sur le déroulement de l'enquête ou une incidence sur l'administration de la justice selon les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 de la loi<sup>2</sup>.

À l'audience, M. Bélair confirme au demandeur qu'il détient bien le rapport d'événement au sujet de la deuxième partie de sa demande d'accès, soit sa déclaration signée chez l'organisme le 25 février 2000 à la suite de sa plainte concernant « des déchets secs » déposés à la fourrière municipale le 16 février précédent. Il indique que le dossier, remis sous pli confidentiel, renferme la déclaration du demandeur, les commentaires du policier, la carte d'appel, un rapport des pièces à conviction et un reçu de la compagnie sur la destruction de stupéfiants. Il fait remarquer que ce dernier dossier est clos depuis le 23 mars 2000 et qu'il n'y a eu aucune accusation. Après vérification des documents versés audit dossier avec la Commission, l'organisme accepte de les remettre séance tenante au demandeur, à l'exception du relevé informatique en provenance de la Sûreté du Québec. Le demandeur se déclare satisfait des documents ainsi obtenus au sujet de cette partie de la demande.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1;

## APPRÉCIATION

D'entrée de jeu, la Commission partage les prétentions soumises par la procureure de l'organisme qu'une municipalité peut exiger les frais prévus à l'article 9 du Règlement<sup>3</sup> en ce qui concerne un rapport d'événement. Toutefois, l'organisme et la procureure ont reconnu que les frais de 23,25 \$ réclamés au demandeur par l'organisme en vertu de l'article 11 de la loi auraient dû l'être dans le délai prévu à l'article 47 de la loi. L'organisme s'engage donc à rembourser le montant déjà payé par le demandeur :

11. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement.

L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

[...]

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

---

*Waltzing c. MSP*, C.A.I. n° 99 11 51, 18 avril 2001, c. Luticone.

<sup>2</sup> *Sirois-Hallé c. Compagnie d'assurance Bélair*, C.S.Q. n° 200-05-002123-953, 17 septembre 1999, j. Dufour.

<sup>3</sup> Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs, décret 1856-87 119 G.O. II, 6848 et modifications.

Sur le fond du litige, il s'agit de déterminer si la cassette d'enregistrement de l'appel logé au 911 et le rapport remis sous pli confidentiel bénéficient des restrictions des paragraphes 2 et 3 de l'article 28 et des articles 53 et 54 de la loi :

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible:

[...]

2° d'entraver le déroulement d'une enquête;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

[...]

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

La cassette d'enregistrement de l'appel logé au 911 se trouve protégée par l'article 53 de la loi parce que le demandeur n'est pas la personne ayant fait cet appel.

J'ai examiné le document en litige. Il s'agit d'un rapport d'événement qui totalise 18 pages et dont la Commission en dispose de la façon suivante :

### **La page 1**

La « section 1 » fait une brève description du lieu de l'événement et du motif de l'intervention. La « section 2-A » contient des renseignements propres au demandeur. Le demandeur peut obtenir copie de cette page,

masquée des renseignements nominatifs au sujet d'une autre personne physique se trouvant à la « section 2-B » et protégée par l'article 53 de la loi.

### **La page 2**

Pour les mêmes motifs, le demandeur pourra obtenir la « section 1 », mais non la « section 2-A » qui contient des renseignements nominatifs.

### **Les pages 3, 8, 10, 12 et 15**

Les pages 3, 10 et 15 contiennent le récit factuel du policier-enquêteur. La page 8 est un croquis qui reproduit les lieux de l'incendie et la page 12 renferme des renseignements sur le demandeur. Ces pages ne dévoilent pas, à mon avis, de renseignements nominatifs, ni de méthode d'enquête, ni de renseignements permettant d'entraver une enquête, ni de renseignements qui ne sont pas déjà connus du demandeur. Le demandeur peut donc obtenir copie des pages 3, 8, 10, 12 et 15.

### **La page 4**

Le policier-enquêteur poursuit le récit amorcé à la page 3 en situant certains faits, en identifiant des témoins et en rapportant les propos émis par le chef pompier. Le demandeur pourra obtenir les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et dernier paragraphes ainsi que les cinq premiers mots du 2<sup>e</sup> paragraphe de cette page parce qu'il s'agit d'une description factuelle, de renseignements visés par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 57 de la loi ou d'informations déjà connues du demandeur :

57. Les renseignements suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

[...]

Toutefois, les renseignements prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

[...]

Le premier paragraphe de cette page 4 renferme, pour sa part, des renseignements nominatifs protégés par l'article 53 de la loi. Les renseignements rapportés après les cinq premiers mots du 2<sup>e</sup> paragraphe ne peuvent être communiqués au demandeur parce qu'il s'agit de l'opinion émise par un pompier ayant un caractère nominatif. Ainsi, dans l'affaire *L'Assurance Royale c. Bureau du commissaire des incendies de la Ville de Québec*<sup>4</sup>, la Cour du Québec a statué que les 5<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> paragraphes de l'article 28 de la loi ne s'appliquent pas au policier-enquêteur qui résume les déclarations qu'il a obtenues des pompiers. M. le juge Beaulieu précise toutefois que le terme « fonction », inscrit au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 57 de la loi, ne comprend pas les opinions émises par les pompiers.

En ce qui concerne le 6<sup>e</sup> paragraphe de cette page (une ligne), il ne peut être transmis en vertu de l'article 28 de la loi.

### **Les pages 5, 6 et 9**

Ces pages sont des déclarations manuscrites de témoins protégées par l'article 53 de la loi.

### **La page 7**

Il s'agit de la déclaration faite par un pompier. L'opinion émise par ce pompier, que nous retrouvons à partir de la 16<sup>e</sup> ligne jusqu'à la 22<sup>e</sup> ligne

du texte, doit être refusée en vertu de l'article 53 de la loi<sup>5</sup>. Les 15 premières lignes et la dernière phrase sont cependant factuelles et accessibles au demandeur.

#### **La page 11**

Cette page constituée de faits écrits par le policier-enquêteur est accessible au demandeur, masquée des renseignements nominatifs visés par l'article 53 de la loi et inscrits aux 1<sup>ère</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> lignes, sous la rubrique « 22 h 37 », et à la 1<sup>ère</sup> phrase, sous la rubrique « 02 h 00 ».

#### **Les pages 13 et 14**

Il s'agit du rapport d'enquête du policier-enquêteur qui est visé par l'article 28 de la loi.

#### **Les pages 16 à 18**

La preuve démontre que le demandeur est le propriétaire de l'immeuble visé par l'enquête. À l'évidence, lesdites pages traitent d'une procédure judiciaire terminée visant cet immeuble. Je ne vois aucune disposition à la présente loi ni au Code criminel qui me permet d'en refuser l'accès.

#### **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**ACCUEILLE**, en partie, la demande de révision du demandeur;

**PREND ACTE** de l'engagement de l'organisme à rembourser au demandeur le montant de 23,25 \$;

**CONSTATE** que l'organisme a remis au demandeur à l'audience tous les documents qu'il détenait en relation avec sa plainte au sujet du dépôt de déchets secs à la fourrière de la Municipalité de Saint-Lin;

---

<sup>4</sup> [1998] C.A.I. 215 et [1999] C.A.I. 497 (C.Q.).



**ORDONNE** à l'organisme de transmettre au demandeur les parties suivantes du document en litige :

- La page 1, à l'exception de la « section 2-B »;
- La « section 1 » de la page 2;
- Les pages 3, 8, 10, 12, 15 et 16 à 18;
- Les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et dernier paragraphes ainsi que les cinq premiers mots du 2<sup>e</sup> paragraphe de la page 4;
- Les lignes 1 à 15 ainsi que la dernière phrase de la page 7; et
- La page 11, à l'exception des 1<sup>ère</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> lignes, sous la rubrique « 22 h 37 », et de la 1<sup>ère</sup> phrase, sous la rubrique « 02 h 00 ».

**MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

Montréal, le 20 février 2002

M<sup>e</sup> Aryanne Guérin  
Procureure de l'organisme

---

<sup>5</sup> *Id.*